

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'exception concernant les traitements de données à des fins personnelles et domestiques de la directive 95/46 relative à la protection des données

De Terwangne, Cécile

Published in:
Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:
2015

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
De Terwangne, C 2015, 'L'exception concernant les traitements de données à des fins personnelles et domestiques de la directive 95/46 relative à la protection des données: note d'observations sous Cour de Justice de l'Union européenne (4e ch.), 11 décembre 2014', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 58, pp. 39-51.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Note d'observations¹

L'exception concernant les traitements de données à des fins personnelles et domestiques de la directive 95/46 relative à la protection des données

INTRODUCTION

L'affaire *František Rynes*³ qui fait l'objet du présent commentaire a donné à la Cour de justice de l'Union européenne l'occasion d'apporter une clarification bienvenue à propos d'une disposition importante de la directive 95/46 relative à la protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁴.

L'importance de cette disposition tient au fait qu'elle énonce une des rares exclusions totales du champ d'application de la directive en question. L'article 3, paragraphe 2, second tiret, de la directive 95/46 dispose ainsi que « [l]a présente directive ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel [...] effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques ».

La question préjudicielle soumise à la Cour de justice dans cette affaire est formulée par la Cour administrative suprême tchèque saisie elle-même d'un litige opposant M. Rynes à l'Office tchèque pour la protection des données à

caractère personnel (l'Úřad pro ochranu osobních údajů). Cette autorité nationale de protection des données avait adopté une décision établissant que l'installation de caméras de surveillance par M. Rynes sur sa maison était faite en infraction à la loi tchèque relative à la protection des données à caractère personnel.

La Cour administrative suprême, perplexe sur l'application ou non de la loi de protection des données au système de surveillance mis en place par ce particulier, a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice une question préjudicielle pour l'éclairer sur ce point.

L'avocat général Jääskinen a veillé à préciser que la question adressée à la Cour ne portait pas sur la légalité ou non de l'activité de surveillance effectuée par un particulier « afin de protéger les biens, la santé et la vie des propriétaires de la maison »⁵. L'objet de l'affaire traitée par la Cour consistait exclusivement à élucider le cadre juridique applicable à une telle activité au regard de la législation de protection des données, principalement sur le point de savoir si cette activité relève ou non du champ d'application de la directive 95/46. C'est donc la question des conditions de l'entrée en jeu de l'exception du champ de la directive pour les traitements de données poursuivant des fins personnelles et domestiques qui était au cœur des débats.

² Cécile de Terwangne. Professeur à la Faculté de droit de l'UNamur, directrice de recherche au CRIDS.

³ C.J.U.E., 11 décembre 2014, *František Rynes c. Úřad pro ochranu osobních údajů*, C-212/13.

⁴ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.*, L.281, p. 31.

⁵ Conclusions de l'avocat général N. Jääskinen, 10 juillet 2014, point 4.



I. MISE EN CONTEXTE : LES FAITS DE L'AFFAIRE

M. Ryneš et sa famille ont subi à plusieurs reprises des agressions et leur maison a été la cible d'attaques sans que cela n'ait pu conduire à l'arrestation des coupables. En conséquence, M. Ryneš a placé une caméra fixe sous la corniche du toit de sa maison en vue de « protéger les biens, la santé et la vie de lui-même ainsi que ceux de sa famille »⁶. Cette caméra filmait l'entrée de la maison, la voie publique ainsi que l'entrée de la maison située de l'autre côté de la rue. Le système de vidéosurveillance réalisait un enregistrement vidéo continu, stocké sur un disque dur auquel seul M. Ryneš avait accès.

L'installation de ce système de vidéosurveillance a permis l'identification de deux suspects lors d'une attaque ultérieure de la maison. La scène filmée par la caméra sous le toit a été transmise à la police et l'enregistrement des images a été invoqué dans le cadre de la procédure pénale qui s'ensuivit. Un des suspects contesta toutefois la légalité du système de surveillance mis en place.

L'Office tchèque pour la protection des données à caractère personnel, saisi alors de l'affaire pour élucider cette question, constata une série d'infractions au regard de la loi tchèque de protection des données. Il était notamment reproché à M. Ryneš d'enregistrer les allers et venues dans la rue et les entrées et sorties de la maison d'en face sans avoir informé ni obtenu le consentement des personnes concernées.

Le recours qu'introduisit M. Ryneš contre cette décision de l'organe de contrôle en matière de protection des données fut rejeté. C'est finalement la Cour administrative suprême, saisie d'un recours en cassation, qui eut à trancher le dossier. Pour ce faire, cet organe adressa

à la Cour de justice la question préjudicielle suivante: « L'exploitation d'un système de caméra installé sur une maison familiale afin de protéger les biens, la santé et la vie des propriétaires de la maison peut-elle relever du traitement de données à caractère personnel "effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques", au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 95/46 [...], même si un tel système surveille également l'espace public? »

II. LA JUSTIFICATION DE L'EXCEPTION

C'est donc sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, second tiret, de la directive 95/46, qui instaure une exception au champ d'application de ce texte pour les traitements de données effectués par une personne physique dans le cadre d'activités exclusivement personnelles ou domestiques que porte la demande de décision préjudicielle.

Il importe, en préambule aux développements sur cette exception du champ d'application de la directive, d'avoir à l'esprit la justification à la base de l'exclusion du champ d'application de certaines activités de traitement de données. Cette justification réside dans ce qu'on ne peut, au nom de la protection des données d'autrui, violer l'intimité de celui qui traite des données dans le cadre de sa vie privée et familiale⁷. Le régime de protection des données implique en effet des obligations de transparence (devoir de déclaration des traitements de données effectués auprès de l'autorité de contrôle, devoir d'information des personnes à propos desquelles des données sont collectées, droits

⁶ Arrêt, point 14.

⁷ Voy. C. DE TERWANGNE, J.-Ph. MOINY, « La Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et les concepts fondamentaux de la protection des données », in C. DE TERWANGNE (éd.), *Vie privée et données à caractère personnel*, Bruxelles, Politeia, 2013, pp. 48 à 98.



de ces personnes de connaître les données traitées sur leur compte et d'en vérifier la qualité...) et attribue des pouvoirs de contrôle à des autorités spécialisées, qui peuvent être perçus comme autant d'ingérences dans la vie privée de celui qui traite les données dans un contexte tout à fait personnel ou familial⁸. Par ailleurs, le contexte personnel ou familial dans lequel de tels traitements de données sont effectués se caractérise par un risque réduit pour les personnes dont les données sont traitées, du fait de la non publicité des données en question hors de ce contexte limité.

Dans ses conclusions à propos de l'affaire commentée, l'avocat général Jääskinen mettra en évidence cet objectif poursuivi par l'insertion de cette exception, objectif de protection du droit à la vie privée des personnes traitant des données personnelles relatives à autrui. Il déclare ainsi: «En fait, j'estime [...] que cette exception permet dans le cadre juridique actuel, à savoir celui créé par la directive 95/46, d'assurer la protection prévue à l'article 7 de la Charte [garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale] en faveur de celui qui se livre au traitement de données à caractère personnel dans sa vie privée et familiale.»⁹

III. LA PORTÉE DE L'EXCEPTION

En réponse à la question qui lui est adressée, la Cour répétera ce qu'elle avait déjà dit auparavant dans l'arrêt *Satamedia* et ensuite dans les arrêts *Digital Rights* ainsi que *IPI*, notamment concernant la nécessité d'une interprétation stricte des exceptions et dérogations au régime de protection des données mis en place, telle

la disposition qui prévoit l'exception au champ d'application.

Cette nécessité découle du fait que la directive vise à protéger les droits fondamentaux des personnes face aux traitements de leurs données à caractère personnel. La Cour le relève explicitement: «les dispositions de la directive 95/46 [...] régissent le traitement de données à caractère personnel susceptible de porter atteinte aux libertés fondamentales et, en particulier, au droit à la vie privée»¹⁰. En conséquence, d'après la Cour, ces dispositions «doivent nécessairement être interprétées à la lumière des droits fondamentaux qui sont inscrits dans la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne]»¹¹, ce qui implique, aux yeux de la Cour, que la dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 2, reçoive une interprétation stricte.

À l'occasion de l'affaire *Satamedia*, la Cour avait déjà mis en évidence cette nécessité d'approche stricte des dérogations à la protection mise en place par la directive. Cette affaire mettait en jeu un conflit entre la liberté d'expression (au bénéfice d'une société commerciale ayant développé un service de mise à disposition d'informations fiscales sur les revenus patrimoniaux individualisés) et la protection de la vie privée (des personnes qui voyaient leurs données patrimoniales rendues publiques). La Cour avait précisé à cette occasion que, s'il fallait interpréter les notions afférentes à la liberté d'expression de manière large, «pour obtenir une pondération équilibrée entre les deux droits fondamentaux, la protection du droit fondamental à la vie privée exige que les dérogations et limitations de la protection des données prévues aux chapitres

⁸ Voy. Convention for the protection of individuals with regard to automatic processing of personal data (ETS n° 108), Draft explanatory report, 31 December 2014, §§ 29 et 30, disponible sur le site du Conseil de l'Europe : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/dataprotection/TPD_documents.

⁹ Conclusions de l'avocat général N. Jääskinen, point 52.

¹⁰ Arrêt, point 29.

¹¹ *Ibid.*



susmentionnés de la directive doivent s'opérer dans les limites du strict nécessaire»¹².

La Cour reprendra expressément dans l'arrêt *Frantisek* cette exigence, liée au droit fondamental en cause, que les dérogations et limitations à la protection des données s'opèrent «dans les limites du strict nécessaire»¹³. Elle estime d'ailleurs que cette nécessité d'interprétation stricte est corroborée par le libellé de l'article 3, paragraphe 2, qui soustrait au champ d'application de la directive les traitements de données effectués «pour l'exercice d'activités non pas simplement personnelles ou domestiques, mais "exclusivement" personnelles ou domestiques»¹⁴.

C'est ce terme «exclusivement» qui sera d'ailleurs à juste titre la clé de sa décision dans cette affaire. L'avocat général Jääskinen avait signalé que pour que l'exception au champ d'application puisse jouer, «il n'est pas suffisant que les activités envisagées présentent un lien avec des activités personnelles ou domestiques, mais il faut en outre que ce lien soit exclusif»¹⁵, le caractère exclusif se rattachant tant aux activités personnelles qu'aux activités domestiques.

Pour l'avocat général, la mise en place d'un système de vidéosurveillance permettant de filmer autrui à l'intérieur d'une maison n'entre pas dans la catégorie des activités exclusivement personnelles. Toutefois, on peut considérer, selon lui, que cela relève de la catégorie des activités domestiques, étant donné que la protection d'une maison particulière contre le vol et contre les accès illicites constitue une activité essentielle pour chaque ménage¹⁶.

Néanmoins, le fait qu'une caméra de surveillance balaie l'espace public et dès lors enregistre les mouvements de personnes «qui n'ont aucun lien avec la famille»¹⁷, empêche de considérer les enregistrements effectués par la caméra de surveillance comme relevant d'une activité exclusivement domestique.

Il convient de relever encore que la Cour souligne par ailleurs dans l'arrêt *Frantisek* le lien qu'elle avait déjà mis en évidence dans ses arrêts antérieurs entre le droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel. Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, pour la Cour, la législation relative à la protection des données à caractère personnel vise à assurer essentiellement la protection du droit au respect de la vie privée. À l'occasion de l'affaire *Frantisek*, la Cour précise qu'«il convient de rappeler que la protection des données à caractère personnel, résultant de l'obligation explicite prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la Charte, revêt une importance particulière pour le droit au respect de la vie privée consacré à l'article 7 de celle-ci»¹⁸. Les deux articles clés de la Charte des droits fondamentaux en la matière, les articles 7 et 8, présentent donc un lien indéfectible et l'on est appelé, dans une affaire telle celle soumise à la Cour, à les lire conjointement.

IV. LES CRITÈRES DE L'EXCEPTION

Il est intéressant, à l'occasion de l'arrêt prononcé par la Cour dans l'affaire *Frantisek*, de faire le point sur les critères qui ont été mis au jour jusqu'ici pour délimiter l'exception accordée aux traitements effectués dans le cadre d'activités exclusivement personnelles ou domestiques. Ces critères découlent logiquement de la justification de l'exception mise en exergue au point 2 de la présente contribu-

¹² C.J.C.E., 16 décembre 2008, C-73/07, *Tietosuojavaltuutettu c. Satakunnan markkinapörssi oy et Satamedia oy*, point 56.

¹³ Arrêt, points 28 et 52.

¹⁴ Arrêt, point 30.

¹⁵ Conclusions de l'avocat général N. Jääskinen, point 53.

¹⁶ *Ibid.*, point 55.

¹⁷ *Ibid.*, point 56.

¹⁸ Arrêt, point 53.



tion. Ils sont donc liés à la volonté de permettre aux individus qui traitent des données relatives à autrui dans le cadre de leur vie privée et familiale d'échapper au régime de protection des données au nom précisément de la protection de leur vie privée et familiale.

Dans l'affaire *Lindqvist*¹⁹ qui la confrontait pour la première fois à la question, la Cour s'est appuyée sur le douzième considérant de la directive pour tracer les contours de cette exception. Celui-ci énonce à titre d'exemples de traitements exemptés la correspondance et la tenue de répertoires d'adresses. Cela implique, selon la Cour, que l'exception doit être interprétée comme «visant uniquement les activités qui s'insèrent dans le cadre de la vie privée ou familiale des particuliers»²⁰. L'avocat général Tizzano l'avait exprimé en des termes proches: «cette catégorie recouvre uniquement des activités [...] manifestement privées et confidentielles, destinées à ne pas sortir de la sphère personnelle ou domestique des intéressés»²¹.

La Cour avait observé à l'occasion de cette affaire, que la diffusion de données à caractère personnel sur Internet, de par ses caractéristiques, ne peut entrer dans la catégorie des traitements de données exemptés du régime de protection. Par ce média, les données sortent en effet de la sphère personnelle ou domestique par le fait qu'elles sont rendues accessibles à un nombre indéterminé et illimité de personnes²².

Ce critère du nombre indéterminé des destinataires potentiels des données est assurément éclairant pour vérifier si l'on sort de la sphère personnelle ou domestique d'un individu. On ne peut toutefois l'inverser et estimer que rendre accessibles les données à un nombre déterminé de personnes permet de demeurer dans la sphère personnelle ou domestique. Ce qui se passe sur les réseaux sociaux tels Facebook ou Snapchat où l'on partage les informations avec un nombre certes déterminé mais parfois très élevé d'«amis» montre les limites du critère du nombre de destinataires. C'est en fait plutôt la qualité du cercle des destinataires qui compte, leur nombre pouvant servir d'indice pour établir cette qualité. Un nombre même défini mais trop élevé fera inévitablement douter de la qualité personnelle du lien unissant celui qui traite les données à ceux avec qui il les partage.

La Cour reprendra dans l'affaire *Frantisek* la notion de «sphère personnelle ou domestique» pour délimiter l'exception mais en y apportant la nuance restrictive venue du texte de la directive, en adjoignant «exclusivement» à cette notion: «un traitement de données à caractère personnel relève de la dérogation visée à l'article 3, paragraphe 2, second tiret, de la directive 95/46 uniquement lorsqu'il est effectué dans la sphère exclusivement personnelle ou domestique de celui qui procède à ce traitement»²³. Dès lors donc qu'un traitement de données, comme celui découlant du fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, s'étend, même partiellement, à l'espace public, il doit être considéré comme étant dirigé à l'extérieur de la sphère privée et partant, ne peut bénéficier de l'exception à des fins personnelles ou domestiques²⁴.

¹⁹ Voy. C. DE TERWANGNE, «Arrêt *Lindqvist* ou quand la Cour de Justice des Communautés européennes prend position en matière de protection des données personnelles», note sous C.J.C.E., 6 novembre 2003, *R.D.T.I.*, 2004, n° 19, pp. 67 à 99.

²⁰ C.J.C.E., 6 novembre 2003, aff. C-101/01, *Lindqvist*, point 47. C'est nous qui soulignons.

²¹ Conclusions de l'avocat général Antonio Tizzano, 19 septembre 2002, aff. C-101/01, *Lindqvist*, point 34. C'est nous qui soulignons.

²² Cette assertion est émise par la Cour à la suite des gouvernements suédois et néerlandais et de la

Commission européenne, points 47, 31, 32 et 33 de l'arrêt. C'est nous qui soulignons.

²³ Arrêt, point 31. C'est nous qui soulignons.

²⁴ Arrêt, point 33.



L'avocat général a pris la peine de différencier les activités personnelles des activités domestiques dans le cadre desquelles un traitement de données peut être effectué, en précisant que l'ensemble de ces activités présente de toute façon un lien avec la protection de la vie privée prévue à l'article 7 de la Charte. Selon lui, les activités personnelles «*sont des activités étroitement et objectivement liées à la vie privée d'une personne qui ne touchent pas de manière sensible à la sphère personnelle d'autrui. Ces activités peuvent toutefois avoir lieu en dehors du domicile*»²⁵. Elles se distinguent des activités domestiques qui doivent être perçues comme des activités «*liées à la vie familiale et [qui] ont normalement lieu au sein du domicile ou à d'autres endroits partagés par les membres de la famille, tels qu'une résidence secondaire, une chambre d'hôtel ou une voiture particulière*»²⁶. L'affaire soumise à la Cour offre une illustration d'une telle activité avec la protection d'une maison particulière contre le vol et contre les accès illicites qui, d'après M. Jaaskinen, «*constitue une activité essentielle pour chaque ménage*».

Ces efforts pour déterminer avec plus de précision les contours de l'exception sont particulièrement louables et ces apports sont certes précieux pour l'application de l'exception dans des contextes toujours variables. Cela étant, il ne sera pas toujours facile de s'accorder sur ce que sont des activités étroitement et objectivement liées à la vie privée d'une personne.

D'autres enseignements peuvent également être trouvés dans une décision très intéressante rendue par la Cour suprême du canton de Zurich en janvier 2014²⁷. Pour cette juridiction suisse, l'exception pour les traitements

effectués à des fins personnelles ou domestiques ne vaut que pour les seules données ou informations *qui sont partagées dans la famille ou un cercle restreint d'amis ou un cercle qui est sous contrôle (par le biais d'un rapport personnel) ou qui repose sur un rapport de confiance particulier*.

V. L'EXCEPTION DANS LE CONTEXTE D'INTERNET

La portée de l'exception au cœur des présentes réflexions doit enfin tenir compte des changements majeurs apportés par Internet dans la délimitation des sphères publique et privée. La pertinence et la portée d'une telle exception ont pris ainsi une grande importance avec le développement du Web 2.0 et l'utilisation exponentielle de ses blogs, ses réseaux sociaux, son Twitter, Snapchat et tous les autres, par des particuliers qui fournissent désormais eux-mêmes des contenus dans lesquels figurent souvent des données à caractère personnel sous forme d'informations, de photos ou de vidéos. Recourir à ces médias est un moyen courant aujourd'hui pour s'exprimer, faire part de ses activités et de ses relations avec des tiers. C'est à la fois Internet comme lieu et moyen d'expression pour les individus en tant que citoyens et ce qu'on a appelé «*le Web 2.0 pour les loisirs*»²⁸. Cet «*Internet des loisirs*» illustre parfaitement ce mélange de finalités personnelles et familiales et de l'utilisation d'un mode public d'expression qui vient contredire la vocation «*privée*» des données partagées.

Cette réalité a pour conséquence qu'il n'est pas évident d'accepter ou de refuser purement et simplement l'application d'une exception

²⁵ Conclusions de l'avocat général N. Jääskinen, point 51. C'est nous qui soulignons.

²⁶ *Ibid.* C'est nous qui soulignons.

²⁷ Voy. <http://www.lematin.ch/suisse/Condamne-pour-des-menaces-sur-Facebook/story/20763332>.

²⁸ V. REDING, Commissaire européenne DG Société de l'Information et des Médias, «*L'Internet du futur: l'Europe doit jouer un rôle majeur*», discours à propos de l'Initiative «*Futur de l'Internet*» du Conseil Européen de Lisbonne (2 février 2009).



pour usage à des fins personnelles ou domestiques, dans le nouvel environnement technologique²⁹.

Devant le défi de trouver un équilibre entre ne pas empiéter sur les activités personnelles des individus et néanmoins offrir une protection à autrui quand ces activités personnelles s'appuient sur des outils du Net, il est crucial, dans la ligne de la décision de la Cour dans l'affaire objet du présent commentaire, de restreindre l'exception à la sphère exclusivement personnelle et domestique. Ce qui signifie que la réglementation de protection des données devrait s'appliquer pleinement dès que des données à caractère personnel sont accessibles à des personnes externes à cette sphère personnelle ou domestique.

CONCLUSION

Le critère déterminant pour l'application du régime de protection, sur Internet et les réseaux sociaux tout comme ailleurs, est donc la détermination de la sphère personnelle ou domestique de celui qui traite des données.

Même si cette détermination n'est pas aisée, les critères pour dessiner les contours de cette sphère, relevés au point 4 du présent commentaire, éclairent le travail du juge appelé à trancher sur le champ d'application de la directive 95/46 ou des lois nationales l'ayant transposée. Ils sont également précieux pour les individus qui, de par les activités auxquelles ils s'adonnent dans le cadre de leur vie personnelle ou familiale, sont amenés à traiter des données à caractère personnel d'autrui. Et on est loin aujourd'hui des exemples simples de telles activités proposés par le législateur européen dans les considérants de la directive (la correspondance et la tenue de répertoires d'adresses). C'est le déploiement de caméras de surveillance autour ou au sein du domicile qu'il faut faire entrer ou non dans le champ de la législation. Les exemples simples indiqués dans la directive, eux-mêmes, se vivent désormais de plus en plus en version connectée ou dans le *cloud* soulevant la délicate question de l'application de l'exception dans un tel contexte.

Cécile DE TERWANGNE

²⁹ E.D.P.S., *Opinion of the European Data Protection Supervisor on the data protection reform package*, 7 mars 2012, §§ 90 à 92; D. KORFF, «Data protection laws in the EU: The difficulties in meeting the challenges posed by global social and technical developments», *EC Comparative Study on Different Approaches to New Privacy Challenges, in Particular in the Light of Technological Developments*, 20 January 2010, Working Paper no. 2, p. 8.

